

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**, pris en la personne de son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 10 juin 2015, domicilié 6 rue du Verger - CS 40078 - 76 192 YVETOT Cedex.

Ci-après dénommé le « maître d'ouvrage » ou « Sdis 76 »

Et

La **Société Rouen Seine Aménagement**, représentée par son directeur général, domiciliée 65 avenue de Bretagne - Immeuble Montmorency II - CS 21137 - 76 175 ROUEN Cedex 1, mandataire agissant au nom et pour le compte du Service départemental d'incendie et de Secours de la Seine-Maritime,

Ci-après dénommée le « maître d'ouvrage mandataire » ou « RSA »

D'une part,

Et :

La **Société INEO Normandie**, SNC au capital de 3 355 403,85 Euros, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro B 409 881 08, dont le siège social est Route du canal Bossière 76 700 GONFREVILLE-L'ORCHER, représentée par M. Arnaud SNYKERQUE, agissant en qualité de Directeur d'Agence, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « INEO » ou « l'entreprise »

De deuxième part,

Individuellement ou collectivement désigné(s) comme la (les) partie(s).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Sdis 76 a décidé la construction d'un centre d'incendie et de secours au Havre, rue Stendhal, dénommé Cis Le Havre-Nord, et en a délégué la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une convention de mandat, à la Société Rouen Seine Aménagement.

Pour ce faire, plusieurs marchés en corps d'état séparés ont été passés à des entreprises et/ou à des groupements d'entreprises pour la maîtrise d'œuvre et l'exécution des travaux.

Plusieurs appels d'offres consécutifs ont été lancés suite à des consultations infructueuses ou à des défaillances d'entreprises.

La maîtrise d'œuvre, y compris la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC), a été confiée à un groupement dont le mandataire est 9 bis Architecture et le lot "électricité" à la société INEO.

L'entreprise INEO a, lors des travaux, fait état de difficultés liées au déroulement du chantier (cf. courrier du 25 mars 2014, et divers mails rappelés dans son mémoire) et a établi, avec son décompte général, un mémoire en réclamation qui porte sur les préjudices suivants :

- préjudice lié à la mobilisation de main d'œuvre complémentaire d'exécution : 77 265,42 € HT
- préjudice lié au surcroît d'encadrement :
 - responsable d'affaire : 4 465,20 € HT
 - conducteur de travaux : 3 479,85 € HT
- préjudice lié aux frais matériels : 5 400,00 € HT
- vols et non maîtrise de la co-activité : non estimé

La réclamation s'élève donc au total à : 90 610,47 € HT

Le décompte général, ne tenant pas compte des demandes supplémentaires, a été notifié à INEO le 17 novembre 2014.

Cette société a émis son mémoire en réclamation le 18 décembre 2014, qui a été reçu par RSA le 22 décembre 2014.

Par courrier en date du 22 décembre 2014, RSA a demandé au maître d'œuvre d'analyser ce mémoire.

Dans ce contexte, le Sdis 76, RSA, la maîtrise d'œuvre et INEO se sont rapprochés pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur l'ensemble des réclamations.

Les Parties se sont rencontrées le mardi 27 janvier 2015 à 14h30 à la Direction du Sdis à Yvetot pour évoquer cette réclamation. A l'issue de celle-ci, le principe d'une indemnité a été acté et a fait l'objet d'un courrier de RSA à INEO le 03 février 2015.

Le Sdis 76 et INEO se sont rencontrés le mardi 17 mars 2015 à 18h00 dans les locaux de l'entreprise pour convenir du montant définitif de cette indemnité.

Sur quoi, les Parties se sont rapprochées afin de clore par le présent protocole d'accord transactionnel par des concessions réciproques, et dans les conditions ci-après définies, leur différend au titre de l'ensemble de leurs réclamations respectives à ce jour, le présent protocole valant décompte général définitif.

Le Sdis 76, RSA et INEO ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

1-1 Le Sdis 76, RSA et INEO constatent :

- Que nonobstant la réception et la validation des situations d'INEO et à la date des présentes, il apparaît qu'INEO est réglé en totalité des sommes dues au titre de son marché global et forfaitaire.

- Qu'un désaccord subsiste entre les Parties concernant la réclamation formulée par INEO, après la notification de son décompte général définitif (DGD) et qui a fait l'objet de son mémoire. Le présent protocole a donc pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les Parties et de prévenir tout litige à naître au titre des travaux du présent marché portant sur la réalisation des travaux d'électricité pour la construction du Cis Le Havre-Nord.

1-2 Néanmoins, INEO, aux fins de régler amiablement le différend, accepte de renoncer à certaines des réclamations émises dans son mémoire, à savoir les préjudices liés :

- au surcroît d'encadrement du chargé d'affaire 4 465,20 € HT
 - aux frais matériels : 5 400,00 € HT
- et sur une partie des heures complémentaires réalisées 46 429,52 € HT

Et par ailleurs, le Sdis 76 accepte de régler à INEO des sommes dues au titre de préjudices liés à des éléments qui ont perturbé ses travaux, mais dont la société n'est pas responsable.

- INEO se trouve significativement lésée financièrement par une prolongation du délai de l'opération d'une part, et par l'intervention tardive de l'entreprise de revêtement de sols suite à la liquidation judiciaire de celle initialement retenue d'autre part.

1-3 Par conséquent, le Sdis 76 s'engage à régler à la somme globale et forfaitaire de 34 315,75 € HT, soit 41 178,90 € TTC, à INEO, détaillée ci-après :

- renforcement des équipes par 2 techniciens durant 14 jours en fin de période contractuelle d'exécution du chantier (semaines 2014-19, 20 et 21) :
..... 10 322,70 € HT
- main d'œuvre engagée sur le chantier durant les 3 semaines de dépassement au-delà de la date contractuelle de fin de chantier (semaines 2014-22, 23 et 24) :
..... 11 221,40 € HT
- 217 heures supplémentaires réalisées au cours des deux périodes précédentes :
..... 4 291,80 € HT
- surcoût lié à la mobilisation du conducteur de travaux : 3 479,85 € HT

INEO reconnaît que cette somme constitue le parfait règlement de l'ensemble de sa réclamation.

1-4 Il est convenu en dernier lieu, que chaque Partie conserve à sa charge exclusive tous les frais éventuellement engagés dans le cadre du règlement du différend.

ARTICLE 2 - REGLEMENTS

Dès que le présent Protocole Transactionnel et sa délibération auront un caractère exécutoire par leur transmission en Préfecture, le Sdis 76, via son mandataire réglera la somme de 34 315,75 € HT, soit 41 178,90 € TTC à INEO.

Le paiement de cette somme, soit 41 178,90 € TTC, sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter du caractère exécutoire du présent protocole par les Parties.

Chacune des Parties s'accorde à considérer que la somme de 41 178,90 € TTC est réglée pour solde de tout compte au titre de l'intégralité des prestations réalisées par INEO pour le compte du Sdis 76 au titre de son marché.

Une fois signée par toutes les parties, la présente transaction vaut donc également décompte général et définitif du marché concernant INEO, au sens de l'article 13.45 du CCAG travaux publics

ARTICLE 3 - RENONCIATION A RECOURS - TRANSACTION

3-1 Le Sdis 76, RSA et INEO renoncent irrévocablement ou, le cas échéant, se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole de transaction.

3-2 L'objet du présent protocole est d'interprétation stricte. Il ne concerne notamment nullement les obligations et garanties contractuelles éventuelles dues avant et après réception de l'ouvrage, ni toute autre action sur un autre fondement de l'une des parties envers l'autre et/ou tout appel en garantie en cas d'action de tout tiers.

3-3 Les parties présentes se déclarent être remplies de tous leurs droits l'une à l'égard de l'autre.

ARTICLE 4 - EFFET DU PRESENT PROTOCOLE DE TRANSACTION

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché de travaux portant sur la réalisation des travaux d'électricité dans le cadre de la construction du Cis Le Havre-Nord.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les trois parties.
Le présent protocole est établi en 3 exemplaires.
Chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un en 5 feuillets séparés.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES LITIGES- INTERPRÉTATION

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente transaction, ou en relation avec celle-ci, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen, le droit français étant applicable.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent Protocole Transactionnel :

- 1 - Demande d'indemnisation de l'entreprise INEO (sans les pièces jointes)
- 2 - Tableau récapitulatif des sommes dont le SDIS 76 accepte le paiement

Fait à Rouen, en 3 exemplaires originaux.

Les signatures seront précédées de la mention : « *Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte* », chacune des pages sera paraphée.

Date :

Pour le Maître d'Ouvrage,
le Président

Pour RSA,
le Directeur Général

Pour INEO,
le Directeur



